

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
***Portant réglementation temporaire***  
***de la circulation et du stationnement***  
E.I.T.F – RUE GAMBETTA

*Arrêté n°387-Août2023-ST*

DF/EL

Le Maire de la Ville de CAUDRY

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de Monsieur Stéphane DELVAUX, représentant l'entreprise E.I.T.F en date du 29 août 2023 concernant les travaux d'implantation des nouveaux mâts d'éclairage public, rue Gambetta dans sa portion comprise entre le 63 rue Gambetta et la rue de Saint Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – En raison du déroulement de travaux d'implantation des nouveaux mâts d'éclairage public que doit effectuer la société E.I.T.F. rue Gambetta, la circulation des véhicules sera limitée à 30km/h .

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

Un empiètement sur chaussée sera réalisé avec une largeur de voie maintenue de 2 m.

**ARTICLE 2** – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par l’Entreprise E.I.T.F pour permettre l’application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Ces travaux interviendront à compter du mercredi 30 août 2023 jusqu’au lundi 4 septembre 2023 inclus.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de lutte contre l’incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Madame la Commandante de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Responsable de l’entreprise E.I.T.F
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Caudry, le 29 août 2023  
Le Maire,  
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT